

## Arrêt

n° 302 174 du 23 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 06 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2011.

1.2. Le 13 juin 2011, il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 juillet 2011, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 31 mars 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre pour séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Le 25 mai 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison d'un contrôle de sécurité et pour séjour illégal. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.6. Le 20 juin 2012, le fils du requérant est né.

- 1.7. Le 22 juillet 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant pour troubles à l'ordre public, ce qui a donné lieu à un ordre de quitter le territoire.
- 1.8. Le 26 août 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son encontre pour séjour illégal et détention de stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.
- 1.9. Le 5 mars 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F suite à une demande de regroupement familial avec son enfant belge introduite le 29 août 2012.
- 1.10. Le 27 mars 2014, un rapport de cohabitation négatif a été établi à son encontre.
- 1.11. Le 20 mars 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à dix mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures sur sa compagne. Le sursis a été révoqué par un jugement du 23 juin 2017.
- 1.12. Le 4 janvier 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à douze mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour le surplus de la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le sursis a été révoqué par un arrêt du 16 septembre 2019.
- 1.13. Le 30 octobre 2017, il a introduit une demande de séjour permanent. Une carte de séjour de type F+ lui a été délivrée le 12 avril 2018, valable jusqu'au 3 avril 2023.
- 1.14. Le 2 décembre 2019, il s'est constitué prisonnier et a bénéficié le jour même d'une surveillance électronique. Il a obtenu une libération provisoire en date du 1er juillet 2020.
- 1.15. Le 22 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision.
- 1.16. Le 14 septembre 2021, le requérant est entendu par un fonctionnaire de police. Il fait valoir divers éléments.
- 1.17. Par arrêt n° 264.435 du 29 novembre 2021, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision de fin de séjour.
- 1.18. Le 2 février 2022, le Tribunal Correctionnel de Liège condamne le requérant à une peine définitive d'emprisonnement de dix mois pour vol avec effraction et séjour illégal. Ces faits ont été commis le 13 septembre 2021.
- 1.19. Le 14 mars 2022, un nouveau questionnaire droit d'être entendu est adressé par courrier recommandé à l'adresse déclarée du requérant. Le requérant enlève ce courrier au bureau de poste mais il n'y donne cependant pas suite et ne fait donc valoir aucun élément.
- 1.20. Le 28 juin 2022, la Cour d'Appel de Liège condamne le requérant à une peine définitive d'emprisonnement de 12 mois pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ainsi que destruction et dommage (pour des faits commis le 12 avril 2019).
- 1.21. Le 22 août 2022, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.
- 1.22. Le 29 septembre 2022, le requérant est intercepté par les services de police à la suite d'une dispute. Il est entendu par les services de police. Le jour même, il est écroué à la prison de Lantin.
- 1.23. Le 14 novembre 2022, le requérant est entendu à la prison de Lantin par un agent de la partie défenderesse. Il complète un questionnaire « droit d'être entendu », mais refuse de le signer. Il formule alors des menaces à l'encontre de l'Office des Etrangers.
- 1.24. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse écrit au consulat général de Tunisie afin d'identifier le requérant.
- 1.25. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le 30.12.2014, l'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt, pour des faits de coups et blessures sur sa compagne et mère de son enfant - (G.M.), ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.*

*Le 20.03.2015, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour le surplus de la détention préventive, du chef d'avoir : volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G. M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à G.M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.07.2012 et le 29.12.2014.*

*Le 26.05.2016, l'intéressé est à nouveau placé sous mandat d'arrêt et écroué, cette fois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Le 04.01.2017, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef d'avoir : détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère compétent ; recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Les faits ont été commis entre le 01.05.2016 et le 26.05.2016.*

*Le 23.06.2017, le tribunal correctionnel de Liège révoque le sursis probatoire de cinq ans pour la peine de dix mois d'emprisonnement, octroyé par le jugement du 20.03.2015.*

*Le 16.09.2019, la Cour d'appel de Liège confirme la décision du tribunal de première instance de Liège du 05.02.2018. qui ordonne la révocation du sursis probatoire de cinq ans pour la peine de douze mois d'emprisonnement, qui avait été établie par le jugement du 04.01.2017.*

*Le 02.02.2022, le Tribunal correctionnel de Liège, condamne l'intéressé à une peine définitive d'emprisonnement de dix mois, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que de séjour illégal dans le Royaume. Il a commis les faits le 13.09.2021.*

*Le 28.06.2022, la Cour d'appel de Liège condamne l'intéressé à une peine définitive d'emprisonnement de douze mois, il s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ainsi que de destruction et dommages. Les faits ont été commis le 12.04.2019.*

*Soulignons que le 14.11.2022, lors d'un entretien qu'il a eu avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, l'intéressé a menacé à plusieurs reprises de s'en prendre à l'Office des Etrangers et notamment, d'y déposer une bombe à sa sortie de prison.*

*Dans le cas de l'intéressé, le déni et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, est particulièrement interpellant. Dès le 20.03.2015, le tribunal de première instance de Liège note que l'intéressé persistait à nier les violences faites à sa compagne, « affirmant qu'il ne s'agissait que de mensonges » pour qu'elle « se débarrasse » de lui. Le tribunal relève que l'intéressé souhaitait manifestement ne pas devoir faire face aux conséquences de ses actes, en désignant son ancienne*

*compagne comme étant elle-même responsable des coups que l'intéressé lui avait portés, car selon lui, « elle consommait des stupéfiants et n'était pas apte à s'occuper de ses enfants ». Or, le tribunal a démontré que l'inertie dont l'intéressé a fait preuve par rapport à ces prétendus faits rend ses accusations « invraisemblables ».*

*La Cour d'appel dans son arrêt du 28.06.2022, souligne que « le prévenu ayant démontré à deux reprises qu'il n'est pas susceptible d'amendement, même lorsqu'un dispositif probatoire d'encadrement est mis en place ».*

*Il appert de la Banque de données nationale générale que l'intéressé a fait l'objet de contrôles de police pour possession de drogue et outrage en 2017, destruction et trafic de stupéfiant en 2018, à nouveau pour possession de drogue en 2019 et 2020 (deux faits), possession d'armes et de munitions en 2020, vol simple (deux faits), recel en 2021, séjour illégal en 2021 et 2022.*

*Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de la part de l'intéressé. Il a bénéficié de différentes mesures de faveur, tel que des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de ses peines, mais il n'a pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes. Par conséquent, le risque de récidive paraît important.*

*Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».*

*Eu égard au caractère répétitif, lucratif, violent, à l'absence d'amendement dans le chef de l'intéressé, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*Le 22.04.2021, une décision de fin de séjour est prise à l'encontre de l'intéressé, décision lui notifiée le 28.04.2021.*

#### Art 74/13

*La présence de l'intéressé est indiquée pour la première fois à Liège le 13.04.2011 (sous l'identité de D. M., né le [...].12.1985), date à laquelle il a fait l'objet d'un contrôle de police qui atteste qu'il se trouve en séjour illégal sur le territoire national (LI.55.LA.[...]/2011 ). L'intéressé indique que cela fait vingt jours qu'il est en Belgique, soit depuis le 24.03.2011.*

*Le 29.08.2012, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (ascendant de B., M. A, né le 20.06.2012). Le 05.10.2012, une*

attestation d'immatriculation lui est délivrée. Le 05.03.2013, il est mis en possession d'une carte F par la ville de Liège

Le 12.04.2018, l'intéressé est mis en possession d'une carte F+ par la ville de Liège.

Le 22.04.2021, une décision de fin de séjour est prise à l'encontre de l'intéressé, décision lui notifiée le 28.04.2021. Le 27.05.2021 l'intéressé introduit une requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°264 435, ledit Conseil rejette la requête.

Conformément à l'article 62§1e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'intéressé devait être entendu avant la prise de la décision de fin de séjour du 22.04.2021. L'intéressé était alors prévenu que son droit au séjour était à l'examen et que l'accès au territoire belge ainsi qu'à l'Espace Schengen pourrait lui être interdit pendant une durée déterminée. À cette fin, un questionnaire lui a été envoyé par courrier recommandé, à son adresse de résidence déclarée (rue [B...], 4020 Liège). Le 17.03.2021, ledit courrier n'a pu lui être remis, et un avis de passage est laissé dans sa boîte aux lettres. Toutefois, l'intéressé ne réclame pas l'envoi recommandé et par conséquent, l'Office des Étrangers ne reçoit pas les informations demandées concernant, notamment, son état de santé, ses relations familiales et sa situation professionnelle en Belgique. De ce fait, dans la décision précitée, ces éléments furent analysés à l'aune des informations disponibles dans son dossier administratif.

L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.05.2021, il y est fait mention des éléments suivants : l'intéressé est présent sur le territoire belge depuis 2013 (soit dix années) ; l'intéressé fait mention de sa carte F+ en sa possession ; il indique des contacts réguliers avec son fils, lequel a même voyagé avec lui en Tunisie à plusieurs reprises et le fait qu'il lui paie régulièrement une part contributive, ce qui aurait conduit à retenir, dans son chef, des liens affectifs et financiers avec son fils ; l'intéressé cite le fait qu'il recherche activement un emploi et négocie la possibilité de travailler sous les conditions d'un article 60; l'intéressé expose le préjudice psychologique et moral que son fils pourrait vivre en cas d'éloignement alors qu'ils sont en contact régulier car il a besoin de son père au quotidien ; l'intéressé a été autorisé au séjour permanent en date du 12 avril 2018. Il apparaît également qu'il a fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger depuis son arrivée en Belgique en 2011 et que deux condamnations ont été prononcées à son égard, respectivement les 20 mars 2015 et le 4 janvier 2017 ; les deux sursis qui ont été accordés lors des condamnations de l'intéressé furent révoqués les 23 juin 2017 et 16 septembre 2019 en raison du non-respect des conditions liées au sursis mais également d'un comportement traduisant une mauvaise volonté à s'impliquer et à se soumettre à la logique probatoire.

Le 14.09.2021, l'intéressé est entendu par un fonctionnaire de la zone de police de Liège où l'intéressé fourni les informations suivantes qui complètent les informations disponibles au sein du recours précité: il est en Belgique depuis 15 ans ; il est venu en Belgique car il était jeune et la vie n'était pas facile dans son pays. Il voulait vivre en Belgique et trouver un travail. Il n'a jamais demandé la protection internationale en Belgique ou ailleurs ; il ne veut pas retourner en Tunisie pour ne pas laisser son fils en Belgique, il prétend que quand il sera plus grand, ils retourneront en Tunisie ; les empreintes de l'intéressé ont été prises en Italie, en France et en Belgique ; il n'est pas actuellement, à sa connaissance, atteint d'une maladie ; il est célibataire mais il a son fils de 9 ans ([B.M.] né le [...].2012) ; Il aurait un frère qui vivrait à Namur dont il ne connaît pas l'orthographe du prénom, il serait né en 1984 (sans précision) ; Il indique que ses parents et sa sœur vivent en Tunisie, ainsi que sa grand-mère.

Le 14.03.2022, un nouveau questionnaire droit d'être entendu est envoyé à l'intéressé par courrier recommandé, à son adresse de résidence déclarée (rue [B....], 4020 Liège. Le 16.05.2022, l'intéressé enlève le courrier recommandé au bureau de poste mais ne transférera pas les informations demandées à l'Office des Etrangers. Par conséquent, l'Office des Étrangers ne reçoit pas les informations demandées concernant, notamment, son état de santé, ses relations familiales et sa situation professionnelle en Belgique.

Le 29.09.2022, l'intéressé est intercepté par des services de police à la suite d'une dispute. A cette occasion, il a renseigné avoir de la famille en Belgique et s'y trouver depuis des années et vouloir continuer à y vivre.

Le 14.11.2022, l'intéressé est entendu à l'établissement pénitentiaire de Lantin par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui

*faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document qui a été complété avec les réponses de l'intéressé mais qu'il a refusé de signer.*

*A l'occasion de cet entretien, l'intéressé a renseigné être en Belgique depuis 2009, avoir deux frères en Belgique (un en séjour régulier, l'autre en séjour irrégulier), avoir un enfant en Belgique et être célibataire. Il a indiqué être d'accord pour retourner en Tunisie mais seulement avec son enfant et « n'en avoir rien à faire si la maman ne veut pas qu'il parte ».*

*Il a également déclaré « L'office des étrangers va ramasser bien comme il le faut », il a rajouté qu'il va monter à l'Office des étrangers pour y mettre une bombe, que ça ne lui coûtera que 200 euros. Qu'il est normal que la Belgique soit pleine de terroristes. Qu'il y a une raison pour qu'il soit comme ça avec l'Administration.*

*Dans le cadre de la présente décision, il y a lieu d'examiner les liens familiaux que l'intéressé entretient en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autre que des liens affectifs normaux.*

*Il ressort des informations du Registre national que l'intéressé vit seul actuellement. Les coups et blessures occasionnés à sa compagne qui ont entraîné la condamnation de l'intéressé le 20.03.2015 ainsi que l'absence de visite de cette dernière en prison, suffisent à présumer qu'il n'existe plus de relation affective avec cette personne. Ceci est confirmé par l'intéressé qui a renseigné le 14.11.2022, être célibataire.*

*Selon les informations du Registre national, l'intéressé ne vit plus avec sa compagne et son fils ([B.M.]) depuis le 23.05.2013. En ce qui concerne son fils, un rapport de cohabitation du 06.02.2014 indiquait que l'enfant se trouvait chez la maman qui en a la garde principale, le logement de l'intéressé de l'époque est totalement inapte pour la garde d'un enfant, que l'intéressé vivait seul et ne voyait son enfant qu'en journée. Un autre rapport, daté du 27.03.2014, visant une vérification à l'adresse de son ancienne compagne, confirmait que l'intéressé ne vivait plus avec celle-ci et son fils.*

*À l'époque, l'intéressé parvient toutefois à démontrer qu'il entretient toujours des liens affectifs et financiers avec son enfant, de sorte que son droit au séjour est maintenu. Les éléments qui ont été pris en compte sont le paiement d'une pension alimentaire à la mère de son fils, un « rapport relatif à l'exercice du droit aux relations personnelles de Monsieur [B.A.] à l'égard de son fils (...) », et une lettre de la compagne du frère de l'intéressé. Dans le rapport précité, l'éducateur spécialisé constate notamment :*

*« d'une manière générale, les rencontres entre le papa et son fils sont positives. Monsieur s'investit dans la relation. Il se montre affectueux et attentionné envers son fils ». Quant à la lettre précitée, elle indique, entre autres que « [B. A.] vient manger à la maison avec son fils [M.] assez fréquemment » et qu' « il tient son rôle de père (...) à cœur (...) ».*

*Toutefois, ces témoignages favorables, datés respectivement des 29.10.2013 et 08.04.2014, sont mis à mal par des éléments ultérieurs du parcours de l'intéressé en Belgique. Premièrement et principalement, par le fait que le 29.12.2014, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son ancienne compagne. Lors de l'audience du 20.03.2015, qui l'a condamné pour ce fait, le tribunal souligne les constatations des policiers qui « notent non seulement les traces de coups mais également le fait que tant la dame [G.] que son fils de 8 ans sont manifestement apeurés lors de leur intervention ». Le tribunal considère aussi les déclarations de la victime, confirmée par un témoin, selon laquelle apparaît un « changement de comportement du prévenu après la naissance du bébé commun ». Ni l'adresse de résidence que l'intéressé a communiquée lors de sa libération le 01.07.2020 (rue [F.] à 4020 Liège) ni sa nouvelle adresse (rue [B.] à 4020 Liège) ne correspondent à l'adresse de son fils. Par ailleurs, au-delà de la cohabitation, aucun élément ne montre qu'actuellement l'intéressé ne s'occupe de quelque manière de son fils, ou qu'il subvient toujours à certains de ses besoins (paiement d'une pension alimentaire notamment).*

*Dès lors, il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans le pays d'origine de l'intéressé ne représentera pas pour son fils un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre eux. Par ailleurs, divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec son enfant depuis l'étranger.*

*Des informations à disposition de l'Office des Étrangers, il apparaît également que son frère ([E.B.] A) ainsi que sa compagne (T.C, ci-après belle-sœur) résident sur le territoire du Royaume. Il peut être relevé à ce stade que, selon les données du Registre national, ces personnes ne résident plus ensemble depuis le 30.12.2020. Lors du contrôle de police du 25.05.2012, l'intéressé déclarait avoir un frère en Italie, sans donner plus d'informations à ce sujet.*

*L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs, et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.*

*Plus précisément, la jurisprudence de la CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Moran c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, selon une jurisprudence constante, qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »..*

*En l'espèce, aucun élément, ni dans le dossier administratif de l'intéressé, ni dans celui des membres de sa famille précités, ne fait apparaître quelque élément supplémentaire de dépendance entre l'intéressé et l'un ou plusieurs d'entre eux (son frère et sa belle-soeur lui ont rendu visite plusieurs fois en prison, mais cette seule information n'est pas de nature à remettre en question ce constat).*

*Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec les proches de l'intéressé depuis un autre pays. Rien n'interdit également ceux-ci de rendre visite à l'intéressé à l'étranger.*

*Aucun élément dans son dossier administratif ne met en évidence que celui-ci rencontre un problème de santé qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. À ce titre, il convient de noter que dans le « rapport relatif à l'exercice du droit aux relations personnelles » déjà cité, il était indiqué que l'intéressé partait en Tunisie pour une durée d'un mois. L'intéressé mentionne également lors de ses interviews du 14.09.2021, et 14.11.2022, n'avoir aucun problème de santé.*

*De plus, l'intéressé ne fait pas mention, ni dans le recours contre la décision de fin de séjour, ni lors des interviews précitées, de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un retour vers son pays d'origine. Il a renseigné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine sans son fils. L'élément qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire depuis le 28.03.2022 (fin de validité de son annexe 35, délivrée à la suite de son recours à l'encontre de la décision de fin de séjour).*

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*Le 30.12.2014, l'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt, pour des faits de coups et blessures sur sa compagne et mère de son enfant - (G.M.), ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.*

*Le 20.03.2015, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour le surplus de la détention préventive, du chef d'avoir : volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G. M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à G.M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.07.2012 et le 29.12.2014.*

*Le 26.05.2016, l'intéressé est à nouveau placé sous mandat d'arrêt et écroué, cette fois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Le 04.01.2017, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef d'avoir : détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère compétent ; recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Les faits ont été commis entre le 01.05.2016 et le 26.05.2016.*

*Le 23.06.2017, le tribunal correctionnel de Liège révoque le sursis probatoire de cinq ans pour la peine de dix mois d'emprisonnement, octroyé par le jugement du 20.03.2015.*

*Le 16.09.2019, la Cour d'appel de Liège confirme la décision du tribunal de première instance de Liège du 05.02.2018, qui ordonne la révocation du sursis probatoire de cinq ans pour la peine de douze mois d'emprisonnement, qui avait été établie par le jugement du 04.01.2017.*

*Le 02.02.2022, le Tribunal correctionnel de Liège, condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement de dix mois, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que de séjour illégal dans le Royaume. Il a commis les faits le 13.09.2021.*

*Le 28.06.2022, la Cour d'appel de Liège condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement de douze mois, il s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ainsi que de destruction et dommages. Les faits ont été commis le 12.04.2019.*

*Soulignons que le 14.11.2022, lors d'un entretien qu'il a eu avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, l'intéressé a menacé à plusieurs reprises de s'en prendre à l'Office des Etrangers et notamment, d'y déposer une bombe à sa sortie de prison.*

*Dans le cas de l'intéressé, le déni et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, est particulièrement interpellant. Dès le 20.03.2015, le tribunal de première instance de Liège note que l'intéressé persistait à nier les violences faites à sa compagne, « affirmant qu'il ne s'agissait que de mensonges » pour qu'elle « se débarrasse » de lui. Le tribunal relève que l'intéressé souhaitait manifestement ne pas devoir faire face aux conséquences de ses actes, en désignant son ancienne compagne comme étant elle-même responsable des coups que l'intéressé lui avait portés, car selon lui, « elle consommait des stupéfiants et n'était pas apte à s'occuper de ses enfants ». Or, le tribunal a démontré que l'inertie dont l'intéressé a fait preuve par rapport à ces prétendus faits rend ses accusations « invraisemblables ».*

*La Cour d'appel dans son arrêt du 28.06.2022, souligne que « le prévenu ayant démontré à deux reprises qu'il n'est pas susceptible d'amendement, même lorsqu'un dispositif probatoire d'encadrement est mis en place ».*

*Il appert de la Banque de données nationale générale que l'intéressé a fait l'objet de contrôles de police pour possession de drogue et outrage en 2017, destruction et trafic de stupéfiant en 2018, à nouveau pour possession de drogue en 2019 et 2020 (deux faits), possession d'armes et de munitions en 2020, vol simple (deux faits), recel en 2021, séjour illégal en 2021 et 2022.*

*Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de la part de l'intéressé. Il a bénéficié*



de différentes mesures de faveur, tel que des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de ses peines, mais il n'a pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes. Par conséquent, le risque de récidive paraît important.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335. p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Eu égard au caractère répétitif, violent, à l'absence d'amendement dans le chef de l'intéressé, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Le 30.12.2014, l'intéressé est écroué sous mandat d'arrêt, pour des faits de coups et blessures sur sa compagne et mère de son enfant - (G.M.), ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail.

Le 20.03.2015, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour le surplus de la détention préventive, du chef d'avoir : volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G. M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à G.M ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.07.2012 et le 29.12.2014.

Le 26.05.2016, l'intéressé est à nouveau placé sous mandat d'arrêt et écroué, cette fois pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 04.01.2017, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef d'avoir : détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère compétent ;

recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. Les faits ont été commis entre le 01.05.2016 et le 26.05.2016.

Le 23.06.2017, le tribunal correctionnel de Liège révoque le sursis probatoire de cinq ans pour la peine de dix mois d'emprisonnement, octroyé par le jugement du 20.03.2015.

Le 16.09.2019, la Cour d'appel de Liège confirme la décision du tribunal de première instance de Liège du 05.02.2018, qui ordonne la révocation du sursis probatoire de cinq ans pour la peine de douze mois d'emprisonnement, qui avait été établie par le jugement du 04.01.2017.

Le 02.02.2022, le Tribunal correctionnel de Liège, condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement de dix mois, il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que de séjour illégal dans le Royaume. Il a commis les faits le 13.09.2021.

Le 28.06.2022, la Cour d'appel de Liège condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement de douze mois, il s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ainsi que de destruction et dommages. Les faits ont été commis le 12.04.2019.

Soulignons que le 14.11.2022, lors d'un entretien qu'il a eu avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, l'intéressé a menacé à plusieurs reprises de s'en prendre à l'Office des Etrangers et notamment, d'y déposer une bombe à sa sortie de prison.

Dans le cas de l'intéressé, le déni et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, est particulièrement interpellant. Dès le 20.03.2015, le tribunal de première instance de Liège note que l'intéressé persistait à nier les violences faites à sa compagne, « affirmant qu'il ne s'agissait que de mensonges » pour qu'elle « se débarrasse » de lui. Le tribunal relève que l'intéressé souhaitait manifestement ne pas devoir faire face aux conséquences de ses actes, en désignant son ancienne compagne comme étant elle-même responsable des coups que l'intéressé lui avait portés, car selon lui, « elle consommait des stupéfiants et n'était pas apte à s'occuper de ses enfants ». Or, le tribunal a démontré que l'inertie dont l'intéressé a fait preuve par rapport à ces prétendus faits rend ses accusations « invraisemblables ».

La Cour d'appel dans son arrêt du 28.06.2022, souligne que « le prévenu ayant démontré à deux reprises qu'il n'est pas susceptible d'amendement, même lorsqu'un dispositif probatoire d'encadrement est mis en place ».

Il appert de la Banque de données nationale générale que l'intéressé a fait l'objet de contrôles de police pour possession de drogue et outrage en 2017, destruction et trafic de stupéfiant en 2018, à nouveau pour possession de drogue en 2019 et 2020 (deux faits), possession d'armes et de munitions en 2020, vol simple (deux faits), recel en 2021, séjour illégal en 2021 et 2022.

Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de la part de l'intéressé. Il a bénéficié de différentes mesures de faveur, tel que des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de ses peines, mais il n'a pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes. Par conséquent, le risque de récidive paraît important.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la

sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Eu égard au caractère répétitif, violent, à l'absence d'amendement dans le chef de l'intéressé, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire depuis le 28.03.2022 (fin de validité de son annexe 35, délivrée à la suite de son recours à l'encontre de la décision de fin de séjour).

#### Art 3 CEDH

L'intéressé ne fait pas mention, ni dans le recours contre la décision de fin de séjour, ni lors des interviews précitées, de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un retour vers son pays d'origine. Il a renseigné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine sans son fils. L'élément qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Maintien

[...]

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.04.2023 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.26. Il ressort des pièces transmises le 6 décembre 2023 par la partie défenderesse au Conseil, à la suite de la fixation de l'affaire à l'audience, que la partie requérante a introduit une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », matérialisée par une annexe 19ter, en date du 10 juillet 2023.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation manifeste des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et le respect du principe du droit d'être entendu ».

2.1.2. La partie requérante cite le passage de l'acte attaqué portant sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Elle avance ensuite que :

« [L]e requérant ne peut marquer son accord avec cette motivation en raison du fait qu'il estime que son droit au respect du droit d'être entendu n'a pas été respecté tel que prévu par la jurisprudence de la Cour de Justice et communautés européennes et plus particulièrement son arrêt du 11 décembre 2014 numéro 249/13 [...] ».

La partie requérante reprend un extrait d'un arrêt - non référencé par elle - du Conseil dans lequel il est fait mention de l'arrêt C-249/13 rendu le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE) et dans lequel il a notamment été dit que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'arrêt précité du Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Enfin, le Conseil souligne dans l'arrêt précité que « s'agissant de l'adage « Audi alteram partem », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711). ».*

Elle expose que :

*« [L]e requérant estime donc que le respect de son droit à être entendu n'a pas été respecté dans le cadre de l'élaboration de cet ordre de quitter le territoire pris de manière totalement unilatérale en date du 6 avril 2023 par l'Office des Etrangers.*

*En effet, il ne ressort nulle part du dossier administratif que le requérant ait pu faire valoir des observations ou a été auditionné préalablement à la prise de cet ordre de quitter le territoire du 6 avril 2023.*

*En effet, la dernière audition du requérant date du 14 novembre 2022 à la prison de Lantin, il y a maintenant près de 6 mois.*

*De plus, le Conseil sera attentif sur le fait que lors de son audition du 14 novembre 2022, il n'est précisé à aucun moment à l'intéressé qu'il va se voir notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.*

*En effet, la décision querellée se borne à indiquer que l'intéressé a été entendu par un représentant de l'Office des Etrangers concernant sa situation administrative.*

*Ainsi, à partir du moment où cette audition du 14 novembre 2022 concernant sa situation administrative et non une audition préalable à la prise d'un ordre de quitter le territoire, le requérant estime que légitimement son droit à être entendu n'a pas été respecté.*

*En effet, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et surtout n'a pas été informé par l'office des Etrangers de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Le requérant estime donc qu'au vu de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus, qu'il n'a pas pu faire valoir ces éléments lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire qui, s'ils avaient été pris en compte, auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent puisque l'intéressé devait mener à bien ses démarches en vue de pouvoir obtenir un droit aux relations personnelles avec son fils.*

*Or, l'administration avait connaissance de la situation familiale de l'intéressé, cela ressort du corps de la décision attaquée.*

*Une administration prudente et diligente aurait pris la peine d'entendre, à nouveau, le requérant avant la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire.*

*En effet, si le requérant avait été informé de la prise de cet ordre de quitter le territoire du 6 avril 2023, il aurait produit les démarches administratives qu'il avait effectuées depuis septembre 2022 auprès de l'administration communale de Huy et de Liège pour l'introduction d'une nouvelle demande*

*regroupement familial avec son fils et les démarches judiciaires en vue de pouvoir obtenir un droit de garde de ce dernier.*

*Le requérant estime donc que l'administration en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître de manière utile, effective ses observations avant la prise de cet ordre de quitter le territoire qui est une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, son droit à être entendu n'a donc pas été respecté ainsi que ses droits de la défense.*

*L'administration ayant pris la décision querellée sans respecter son devoir de soins et de minutie.*

*C'est d'ailleurs en ce sens que c'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt numéro 270789 du 31 mars 2022 [un extrait de cet arrêt est cité] ».*

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des : « *articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, le principe de bonne administration, le principe de devoir de minutie et de prudence* ».

2.2.2. Elle cite le passage de l'acte attaqué relatif au comportement du requérant, lequel peut être considéré, selon la partie défenderesse, comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle indique :

*« que cette motivation est stéréotypée et n'est en aucun cas un reflet d'un examen sérieux de la situation personnelle du requérant. Ainsi, le Conseil sera attentif aux éléments suivants :*

- Le fait que l'intéressé a fait l'objet de 3 condamnations devenues définitives en 2015 et 2017 et 2022.*
- En effet, la condamnation rendue en date du 2 février 2022 est une condamnation rendue par défaut toujours susceptible d'une opposition conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle (délai extraordinaire d'opposition).*
- Les derniers faits pour lesquels l'intéressé a été condamné datent du 12.04.2019, il y a maintenant plus de 3 ans, on peut ne donc parler dans le chef du requérant d'un risque de récidive ni de déni d'amendement dans son chef. Les menaces proférées lors de son audition le 14.11.2022 ne peuvent justifier l'absence d'amendement dans le chef du requérant vu qu'elles n'ont été en aucun constatées par un Pv de Police.*
- Le fait que l'intéressé n'en aucun cas été condamné pour des faits de trafic de drogues comme le sous entend l'Office des Etrangers dans sa décision querellée. En effet, l'intéressé n'a pas été condamné dans le jugement de 2017 pour une prévention d'association de malfaiteurs mais uniquement pour une vente seule durant une période très courte d'à peine un mois. Ainsi, la motivation de la décision querellée ne peut être suivie lorsqu'elle parle de caractère lucratif lié au trafic de drogue.*
- Les autres faits mentionnés par l'Office des Etrangers hors jugements ne peuvent être pris en considération vu qu'il n'y a aucun procès verbal rédigé à ce sujet.*

*De plus, il appartenait à l'administration d'examiner si au moment de la prise de décision l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public.*

*Or force est de constater que cet examen n'en aucun cas été examiné par l'Office des Etrangers.*

*Faute d'examen sur l'actualisation de le menace que pourrait représenter le requérant pour l'ordre public, cet ordre de quitter le territoire devra être annulé ».*

Elle fait référence à l'arrêt n° 280.375 rendu en ce sens par le Conseil en date du 20 novembre 2022 et cite un extrait de celui-ci.

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du : « *principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste et la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.3.2. Elle cite le passage de l'acte attaqué relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que :

*« cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement est inadéquatement motivé au regard de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH.*

*En effet, il convient de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 précise que toute décision d'éloignement doit tenir compte de la vie familiale de la personne à qui cet ordre de quitter est destiné ».*

Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil dans le cadre d'une première admission et reprend un extrait de l'arrêt n°147.553 du 11 juin 2015. Elle s'exprime ensuite comme suit :

*« Au vue (sic) de cette jurisprudence, il appartient à l'Etat belge de mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH.*

*Le requérant estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH.*

*Il rappellera qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 de la CEDH, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister.*

*Le requérant estime que, malgré l'absence de cohabitation avec son fils mineur eu égard à sa détention, il ne peut être préjugé de l'absence de vie familiale dans son chef.*

*En effet, il convient de rappeler que son fils est âgé de 10 ans et est dépendant d'une tierce personne pour voir physiquement le requérant à la prison.*

*Or, au vue (sic) de l'absence de contacts entre le requérant et la mère de son fils, il apparaît difficile pour ce dernier de pouvoir rendre visite au requérant en prison.*

*Quant à l'examen relatif à l'intérêt du fils du requérant dans la décision querellée, il se limite à un renvoi des comportements délictueux de ce dernier.*

*Les faits d'ordre public mis à charge du requérant ne lui ne lui sont en rien imputables et ne peuvent dès lors lui causer un préjudice quant à son intérêt à la vie familiale avec dernier (sic)*

*Enfin, quant à la possibilité de maintien de contacts via le téléphone ou d'autres moyens de communications modernes, le requérant fera valoir le jeune âge de l'enfant et la situation de sa détention actuelle qui ne facilite pas ce type de contacts dont certains ne peuvent être réalisés faute d'accès.*

*Quant au maintien des contacts avec son fils en cas de retour en Tunisie, le requérant estime également ceux-ci (sic) seront très compliqué (sic) vu les tensions persistantes avec la mère de ce dernier.*

*De plus, la motivation de la décision querellée présente manifestement une contradiction.*

*En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers remet en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils.*

*Or cet élément est en totale contradiction avec les éléments évoqués par le requérant dans le cadre de son recours du 27 mai 2021 selon lequel il continuait à entretenir des contacts réguliers avec son fils.*

*Eléments non remis en cause par l'Office des Etrangers dans le cadre de la décision querellée.*

*Il est donc inexacte (sic) d'indiquer dans le chef de l'Office des Etrangers que le requérant n'entretient plus de contact avec son fils tout en ne remettant pas en cause les éléments énoncés quant aux contacts du requérant avec son fils dans son recours du 27 mai 2021.*

*Une telle motivation contradictoire devra être annulée ».*

La partie requérante fait ensuite référence à l'arrêt n° 282.591 rendu le 3 janvier 2023 par le Conseil dans lequel une motivation contradictoire est relevée.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées dans la requête doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. Sur le **premier moyen**, en ce qu'il porte sur le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à plusieurs reprises avant l'adoption de la décision attaquée. Ainsi, le requérant a été entendu en septembre 2021. Début 2022, il a réceptionné un questionnaire de droit d'être entendu mais ne l'a pas renvoyé complété à l'Office des Etrangers. Il est entendu par les services de police suite à son interpellation le 29 septembre 2022. Il est finalement entendu le 14 novembre 2022 à la prison de Lantin. Cette audition a été menée par un fonctionnaire, des questions ont été posées au requérant et les réponses ont été consignées dans un document intitulé « questionnaire ». Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le questionnaire comporte en préambule, des informations quant au contexte dans lequel le requérant était invité à s'exprimer. Il y est ainsi mentionné que « [V]ous êtes interrogé[s] parce que vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi [que] vous êtes détenu[s] en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes ». Le requérant a répondu aux questions posées et a notamment indiqué avoir deux frères en Belgique et un fils. Dans ces circonstances, le requérant ne peut raisonnablement prétendre qu'il n'a pas eu l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile et effective.

Dans sa requête, le requérant expose que si la partie défenderesse l'avait informé de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 6 avril 2023, il aurait pu faire état des « *démarches administratives qu'il avait effectuées depuis septembre 2022 auprès de l'administration communale de Huy et de Liège pour l'introduction d'une nouvelle [...] demande [de] regroupement familial avec son fils et les démarches judiciaires en vue de pouvoir obtenir un droit de garde avec ce dernier* ». Or, comme relevé ci-dessus, le requérant a été entendu à la prison de Lantin le 14 novembre 2022, il a donc eu la possibilité de mentionner l'existence de ces démarches entamées plus d'un mois avant son audition par la partie défenderesse. Le requérant s'est abstenu de faire mention de ces démarches lorsqu'il en a eu l'opportunité et ce avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée. Du reste, rien n'empêchait le requérant, au besoin, d'adresser à la partie défenderesse un complément d'information.

Quant à l'arrêt du Conseil (n° 270.789 du 31 mars 2022), cité par la partie requérante, son invocation n'est pas pertinente. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, le questionnaire « droit d'être entendu » avait été complété près de deux ans avant l'adoption des actes querellés. Or, en l'espèce, le requérant a été entendu le 14 novembre 2022 par la partie défenderesse et cette dernière a adopté la décision attaquée le 6 avril 2023, soit un peu moins de cinq mois après avoir entendu le requérant. Le laps de temps écoulé entre le moment où le questionnaire a été complété et le moment où la décision a été prise n'est nullement comparable dans les deux affaires. Dès lors, l'enseignement de l'arrêt précité ne peut être appliqué au cas d'espèce.

3.2.2. Au vu de ces éléments, il ne peut nullement être question d'une violation du droit d'être entendu.

3.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à*

*l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]* ;

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*[...] ».*

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

*[...]*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er , quand :*

*1° il existe un risque de fuite, ou ;*

*[...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;*

*[...] ».*

Le Conseil précise, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Ce motif suffit, à lui seul, à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la légalité du motif selon lequel le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et connaître des développements du recours critiquant ledit motif.

Le Conseil rappelle, en effet, que selon la théorie de la pluralité des motifs, une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, n'est pas annulée lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3.3. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, non contesté en termes de recours, et conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il existe un risque de fuite » dès lors que « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire depuis le 28.03.2022 (fin de validité de son annexe 35, délivrée à la suite de son recours à l'encontre de la décision de fin de séjour ».

3.3.4. Partant, la décision attaquée est valablement motivée en droit et en fait, sous réserve de la prise en considération d'autres facteurs, tel que le respect des droits fondamentaux, dont l'examen sera réalisé *infra*.

3.3.5. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le **troisième moyen**, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération et analysé la vie familiale du requérant, son état de santé ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, éléments visés par l'article 74/13 précité. Partant, cette disposition n'a pas été violée.



3.4.2.1. De plus, le Conseil souligne, que la partie défenderesse n'a pas manqué de s'interroger quant à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Concernant la vie privée, le Conseil relève que le requérant n'a invoqué aucun élément de vie privée, ni dans le cadre de son droit à être entendu, ni en termes de recours.

Concernant la vie familiale, la partie défenderesse a relevé qu'il « ressort des informations du Registre national que l'intéressé vit seul actuellement. Les coups et blessures occasionnés à sa compagne qui ont entraîné la condamnation de l'intéressé le 20.03.2015 ainsi que l'absence de visite de cette dernière en prison, suffisent à présumer qu'il n'existe plus de relation affective avec cette personne. Ceci est confirmé par l'intéressé qui a renseigné le 14.11.2022 être célibataire.

Selon les informations du Registre national, l'intéressé ne vit plus avec sa compagne et son fils (B.M.) depuis le 23.05.2013. En ce qui concerne son fils, un rapport de cohabitation du 06.02.2014 indiquait que l'enfant se trouvait chez la maman qui en a la garde principale, le logement de l'intéressé de l'époque est totalement inapte pour la garde d'un enfant, que l'intéressé vivait seul et ne voyait son enfant qu'en journée. Un autre rapport, daté du 27.03.2014, visant une vérification à l'adresse de son ancienne compagne, confirmait que l'intéressé ne vivait plus avec celle-ci et son fils.

A l'époque, l'intéressé parvient toutefois à démontrer qu'il entretient toujours des liens affectifs et financiers avec son enfant, de sorte que son droit au séjour est maintenu. Les éléments qui ont été pris en compte sont le paiement d'une pension alimentaire à la mère de son fils, un "rapport relatif à l'exercice du droit aux relations personnelles de Monsieur [B.A.] à l'égard de son fils (...)", et une lettre de la compagne du frère de l'intéressé. Dans le rapport précité, l'éducateur spécialisé constate notamment : "d'une manière générale, les rencontres entre le papa et son fils sont positives. Monsieur s'investit dans la relation. Il se montre affectueux et attentionné envers son fils". Quant à la lettre précitée, elle indique, entre autres que "[B.A.]vient manger à la maison avec son fils [M.] assez fréquemment" et qu' "il tient son rôle de père (...) à cœur (...)".

Toutefois, ces témoignages favorables, datés respectivement des 29.10.2013 et 08.04.2014, sont mis à mal par des éléments ultérieurs du parcours de l'intéressé en Belgique. Premièrement et principalement, par le fait que le 29.12.2014, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son ancienne compagne. Lors de l'audience du 20.03.2015, qui l'a condamné pour ce fait, le tribunal souligne les constatations des policiers qui "notent non seulement les traces de coups mais également le fait que tant la dame [G.] que son fils de 8 ans sont manifestement apeurés lors de leur intervention". Le tribunal considère aussi les déclarations de la victime, confirmée par un témoin, selon laquelle apparaît un changement de comportement du prévenu après la naissance du bébé commun". Ni l'adresse de résidence de que l'intéressé a communiquée lors de sa libération le 01.07.2020 (...) ni sa nouvelle adresse (...) ne correspondent à l'adresse de son fils. Par ailleurs, au-delà de la cohabitation, aucun élément ne montre qu'actuellement l'intéressé ne s'occupe de quelque manière de son fils, ou qu'il subvient toujours à certains de ses besoins (paiement d'une pension alimentaire notamment) ».

Ce faisant, la partie défenderesse a, de façon claire et détaillée, eu égard à la vie familiale du requérant et a démontré à suffisance que l'acte attaqué ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale puisque celle-ci n'est pas démontrée. Que ce soit dans le cadre de son droit à être entendu ou en termes de recours, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir une vie familiale effective entre son fils et lui.

En outre, au vu des éléments repris ci-avant, le Conseil s'accorde avec la partie défenderesse lorsque cette dernière estime qu'« il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans le pays d'origine de l'intéressé ne représentera pas pour son fils un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre eux. Par ailleurs, divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec son enfant depuis l'étranger ».

La partie défenderesse a pu, sans violer l'article 8 de la CEDH, estimer que la vie familiale entre le requérant et son fils n'est pas démontrée.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux comportements délictueux du requérant dans l'examen de l'intérêt du fils de ce dernier. Elle a, au-delà de la cohabitation, vérifié s'il existe des éléments de nature à démontrer que le requérant s'occupe de son fils ou subvient toujours à ses besoins. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur en ayant également égard aux comportements délictueux du requérant puisqu'il lui revient de vérifier si l'intérêt de la société prime sur celui du requérant.

Quant aux difficultés pour le fils du requérant de lui rendre visite en prison puisqu'il dépend de sa mère, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas fondé son analyse sur le fait que le fils du requérant ne lui rend pas visite en prison. C'est un ensemble d'éléments et notamment le fait que le requérant ne démontre pas s'occuper de quelque manière que ce soit de son fils ou qu'il subvient toujours à certains de ses besoins qui ont permis à la partie défenderesse de contester l'existence d'une vie familiale.

3.4.2.2. Quant à la contradiction soulevée par la partie requérante selon laquelle « *Il est [...] inexacte d'indiquer dans le chef de l'Office des Etrangers que le requérant n'entretient plus de contact avec son fils tout en ne remettant pas en cause les éléments énoncés quant aux contacts du requérant avec son fils dans son recours du 27 mai 2021* », le Conseil constate tout d'abord que le recours dont fait mention la partie requérante ne concerne pas le recours introduit contre l'acte attaqué dont connaît le présent arrêt, mais concerne la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant le 22 avril 2021.

Par son arrêt n° 264.435 du 29 novembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cette décision de fin de séjour. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que :

*« S'agissant de la vie familiale du requérant et plus particulièrement de la relation entretenue avec son enfant, il ne ressort pas du dossier administratif, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant entretiendrait une quelconque vie familiale avec son enfant. Il ressort à suffisance de la motivation de l'acte litigieux les raisons pour lesquelles la vie familiale entre le requérant et son enfant n'a pas été considérée comme démontrée, à savoir le fait qu'ils ne vivent pas ensemble, le fait que l'enfant vit avec sa mère qui en a la garde principale, l'absence de preuves depuis 2014 qui viendrait appuyer l'existence d'un quelconque lien affectif ou financier entre les deux.*

*A titre subsidiaire, à supposer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, il n'est pas contesté que l'acte querellé constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que l'acte attaqué a une base légale et a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la Convention européenne précitée. L'acte litigieux remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.*

*A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la prétendue vie familiale du requérant, que ce soit avec son enfant, son ex-compagne ou encore ses frère et sœur, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, il ressort de l'économie générale de l'acte entrepris que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il n'avait pas démontré dans son chef une vie familiale avec son enfant ou encore le reste de sa famille. En outre, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles les intérêts de la société doivent prévaloir sur le droit de séjourner en Belgique et donc sur les intérêts familiaux du requérant. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les atteintes à l'ordre public opérées par le requérant en les examinant minutieusement et en constatant que l'intérêt de la société primait sur son droit à séjourner sur le territoire belge.*

*En l'occurrence, l'acte attaqué n'a donc pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité nationale ».*

Dans le cadre de la décision querellée, la partie défenderesse n'avait pas à revenir sur les éléments énoncés par la partie requérante dans son recours du 27 mai 2021 et sur lesquels le Conseil s'est prononcé dans l'arrêt précité. Partant, la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière contradictoire en relevant dans la décision querellée que le requérant n'entretient plus de contact avec son fils.

3.4.2.3. Quant aux frères du requérant, rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre le requérant et ses frères, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de ceux-ci est nécessaire pour le requérant et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc pu valablement prendre l'acte attaqué sans violer l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. L'invocation de l'arrêt n° 282.591 du 3 janvier 2023 est sans incidence, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation décrite dans l'arrêt précité et la sienne. En particulier, dans l'arrêt précité, la partie défenderesse avait relevé dans l'acte attaqué des éléments relatifs à la vie familiale de l'intéressé pour ensuite soutenir que le dossier administratif ne fournissait aucune indication permettant de conclure que l'intéressé avait une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie défenderesse n'a pas procédé de cette façon dans l'acte ici attaqué.

3.4.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX